Eglise de Menil-Erreux

COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2016-06

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DAUDD/ARCUA2016-01	**URBANISME** – Permis d'aménager N° PA 061 382 16 A0001 sur la commune de Saint-Denis sur Sarthon pour la création d'un lotissement
DAUDD/ARCUA2016-03	**URBANISME** – Permis d'aménager N° PA 72 006 16 D0001 sur la commune d'Arçonnay pour la création d'un lotissement
SGIF/ARCUA2016-02	**IMMOBILIER –** Concession de logement par nécessité absolue de service

DÉCISION

SA/DECCUA2016-05	**SUBVENTION** - Stratégie d'investissement en vue de réduire la consommation électrique et les frais de maintenance de l'éclairage public -- Demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIL)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 2 JUIN 2016

N°	OBJET
20160602-001	**COOPERATION INTERCOMMUNALE** Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Arrêté interpréfectoral portant projet de modification du périmètre de la CUA avec l'intégration de Villeneuve En Perseigne
20160602-002	**FINANCES** Budget de la Communauté Urbaine - Compte administratif 2015 et affectation du résultat
20160602-003	**FINANCES** Budget de la Communauté Urbaine - Compte de Gestion 2015
20160602-004	**FINANCES** Budget des Zones d'Activités - Compte Administratif 2015
20160602-005	**FINANCES** Budget des Zones d'Activités - Compte de Gestion 2015
20160602-006	**FINANCES** Budget de l'Eau - Compte Administratif 2015 et affectation du résultat
20160602-007	**FINANCES** Budget de l'Eau - Compte de Gestion 2015
20160602-008	**FINANCES** Budget de l'Assainissement - Compte Administratif 2015 et affectation du résultat
20160602-009	**FINANCES** Budget de l'Assainissement - Compte de Gestion 2015
20160602-010	**FINANCES** Budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Compte Administratif 2015

20160602-011	**FINANCES** Budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Compte de Gestion 2015
20160602-012	**FINANCES** Budget des Transports Urbains - Compte Administratif 2015 et affectation du résultat
20160602-013	**FINANCES** Budget des Transports Urbains - Compte de Gestion 2015
20160602-014	**FINANCES** Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Année 2016
20160602-015	**FINANCES** Fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structures à risque - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer avec le représentant de l'Etat une convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014
20160602-016	**FINANCES** Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale - Année 2016
20160602-017	**FINANCES** Conventions de mise à disposition de personnel du SIVoS de Lonrai-Colombiers-Cuissai-Saint Nicolas Des Bois auprès de la Communauté Urbaine d'Alençon
20160602-018	**COMMUNICATION** Création de nouvelles chartes graphiques et de nouveaux sites internet pour la Communauté urbaine et la Ville d'Alençon - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer la convention de groupement de commande avec la Ville d'Alençon
20160602-019	**DÉCHETS MÉNAGERS** Dispositif "zéro déchet - zéro gaspillage" - Projet d'action de promotion des sacs réutilisables avec l'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Alençon et les autres commerces de proximité de la Communauté Urbaine
20160602-020	**MUSÉE** Convention de dépôt-vente d'ouvrages avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie (CCIPN)
20160602-021	**MUSÉE** Mécénat avec ERDF pour l'exposition temporaire 2016 du Musée des Beaux-Arts et de la Dentelle - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer une convention
20160602-022	**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL** Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2016
20160602-023	**SPANC** Réalisation d'études de filière préalables à des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - Autorisation donnée à Monsieur le Président pour signer l'accord-cadre à bons de commande et les conventions individuelles relatives à l'exécution d'une étude de projet
20160602-024	**PORTAGE DES REPAS A DOMICILE** Tarification du portage de repas à domicile applicable au 1er juillet 2016
20160602-025	**MOTION** – Réorganisation des arrondissements et des services de l'Etat

ARRÊTÉS

DAUDD/ARCUA2016-01

URBANISME

PERMIS D'AMÉNAGER N°PA 061 382 16 A0001 SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS SUR SARTHON POUR LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT

ARRÊTE

ARTICLE 1er - EST AUTORISEE, en application de l'article R.441.1 du Code de l'Urbanisme, la création d'un lotissement à usage d'habitation situé sur le territoire de la Commune **DE SAINT DENIS SUR SARTHON** et sur un terrain appartenant à **M. SAGOT**

Ce terrain figure au cadastre sous le **n° 53** de la **section AD** pour une superficie lotie globale approximative de **4501 m².**

ARTICLE 2 - La division du terrain, telle que défini ci-avant, sera réalisée en **4 lots** au maximum conformément aux dispositions mentionnées sur les documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La surface de plancher autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **1000 m².**

Le lotisseur est tenu de fournir aux attributaires des lots, au moment de la conclusion de l'acte de vente ou de location (Articles **R431.22** du code de l'urbanisme).

- Le certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot.
- Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot.

ARTICLE 4 - Avant tout commencement de réalisation, le lotisseur devra présenter une demande d'alignement pour les parties du terrain bordant le domaine public et un certificat de bornage pour les parties de terrain bordant le domaine privé.

Des permissions de voirie devront être obtenues préalablement à l'exécution des travaux intéressant le domaine public, notamment pour les raccordements aux différents réseaux.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L.111-3 du Code Rural l'implantation effective des constructions neuves devra être située à plus de 100 mètres linéaires des installations d'élevage les plus proches (cf. avis de la Chambre Agriculture de l'Orne).

1/ VOIRIE – COLLECTE DES DECHETS -PLANTATIONS -EAUX PLUVIALES -

COLLECTE DES DECHETS

Le ramassage des ordures est prévu en porte à porte.

RESEAUX

Construction d'un réseau eaux pluviales avec pose de branchements.

Tous ces travaux seront exécutés conformément aux plans et au programme des travaux joints, en accord et sous le contrôle des services gestionnaires.

2/ EAU POTABLE - DESSERTE INCENDIE-

- Construction du réseau eau potable à partir de la canalisation existante, et pose des branchements.

En application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, le projet étant situé à moins de 100 mètres du réseau d'eau potable, le financement de l'extension du réseau sera pris en charge par le pétitionnaire. Le raccordement nécessaire à la réalisation du projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions futures ou existantes.

- La desserte incendie devra être assurée.

Au vu de l'hydrant assurant la défense extérieur contre l'incendie et de son débit, la prescription suivante devra être respectée (Cf avis joint) :

- Le risque généré par les futures habitations soit évalué comme un risque courant faible. Aussi, il conviendra notamment que chaque construction soit :
***d'une surface de plancher de 250 m² maximum**
***distante des autres bâtiments de 6 mètres au moins.**

Tous ces travaux seront exécutés conformément aux plans et au programme des travaux joints, en accord et sous le contrôle des services gestionnaires.

3/ EAUX USEES -

Construction d'un réseau eaux usées avec pose des branchements pour les lots 1 et 2.

Pour les lots 3 et 4 il conviendra de prévoir un assainissement individuel.

L'assainissement individuel sera réalisé conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et en liaison avec le service réseaux de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Tous ces travaux seront exécutés conformément aux plans et au programme des travaux joints, en accord et sous le contrôle des services gestionnaires.

Lors de la réception des travaux, l'entrepreneur devra fournir les comptes-rendus des essais effectués sur le réseau (tests d'étanchéité et inspection télévisée), prouvant la qualité d'exécution. Ces essais se feront selon les prescriptions en vigueur, à savoir celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 1994 où celles qui pourront s'y substituer. (Si le test d'étanchéité est fait à l'air, il doit suivre le protocole 50 mbar, avec une chute de pression admissible de 10 mbar).

4/ E.R.D.F. – G.R.D.F -ECLAIRAGE PUBLIC-FIBRE OPTIQUE

Le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité. Toutefois, conformément à l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, le projet étant situé à moins de 100 mètres du réseau électrique, le financement de l'extension du réseau sera pris en charge par le pétitionnaire. Le raccordement nécessaire à la réalisation du projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions futures ou existantes.

La puissance électrique maximale de raccordement finale du projet, pour laquelle ERDF a donné son avis, est de 12kVA monophasé.

Construction d'un réseau ERDF-GDF avec pose de branchements.

Mise en place d'un fourreau pour le passage éventuel d'un réseau fibre optique.

Tous ces travaux seront exécutés avec l'accord d'E.R.D.F, après autorisation du Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle de distribution d'énergie électrique.

5/ CADUCITE -

En application de l'article R 424.17 du code de l'urbanisme, modifié par le décret 2008-1353 du 19 décembre 2008, le présent arrêté sera **caduc** si, à compter de la notification du présent arrêté au lotisseur, les travaux d'aménagement prescrits ne sont pas commencés dans un délai **trois ans**, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant une période de **un an** consécutive.
L'arrêté pourra être prorogé d'**un an** si la demande en est faite au moins **deux mois** avant la date de caducité.

ARTICLE 6 - Le projet devra être conforme aux dispositions des décrets N° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique et des espaces publics.

ARTICLE 7 - Le lotisseur s'engage à constituer une Association Syndicale des acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public et à provoquer une réunion d'une assemblée de l'Association Syndicale dans les mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'Association Syndicale un organe désigné par cette assemblée.

Le lotisseur pourra justifier de la conclusion avec une personne morale de droit public d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine public de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés.

ARTICLE 8 - Le constructeur, lors de l'élaboration de tout projet de construction, prendra connaissance de l'arrêté autorisant le lotissement et du dossier complet comprenant, les Plans Voirie, les Réseaux Divers, le Programme des Travaux, le règlement du Plan d'Occupation des Sols, le règlement du lotissement et la surface de plancher attribuée par lot par le lotisseur.

Il devra solliciter et obtenir auprès de l'autorité compétente les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Il devra se brancher sur le réseau collectif de distribution d'eau potable prévu à cet effet.

Il devra se raccorder au dispositif d'évacuation des eaux pluviales desservant le lotissement.

Il devra se raccorder au réseau d'assainissement "Eaux Usées" desservant le lotissement.

Les branchements électriques seront réalisés en souterrain.

Les branchements téléphoniques seront réalisés en souterrain et, pour en permettre l'exécution, le futur constructeur devra assurer la pose de fourreaux enterrés aiguillés sur son terrain.

Les occupants du terrain, à quelque titre que ce soit, seront tenus de se conformer à toutes les réglementations générales et locales applicables sur le territoire de la Commune **DE SAINT DENIS SUR SARTHON,** et seront redevables des différentes taxes applicables sur la Commune.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424.7 du Code de l'Urbanisme.

Un exemplaire sera publié, par voie d'affichage, à la mairie **DE SAINT DENIS SUR SARTHON** et à la mairie d'**ALENÇON**, siège de la Communauté Urbaine, pendant une durée de DEUX MOIS à compter du jour de délivrance.

Un exemplaire de l'arrêté et des documents annexés resteront déposés en mairie et à la mairie d'**ALENÇON**, siège de la Communauté Urbaine, pour y être mis à la disposition du public.

ARTICLE 10 - Cet arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera exécutoire, pour ce dernier, à compter de sa réception.

Cet arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du bénéficiaire de l'autorisation de lotir, qui devra aviser le Président de la Communauté Urbaine de l'accomplissement de cette formalité.

Mention de celui-ci sera affichée, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation de lotissement, sur le terrain, et cela, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article R 442.18 du Code de l'Urbanisme, des permis de construire sur les lots pourront être accordés:

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R 462.1 à R 462.10
b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Lors de la vente des lots, le lotisseur fournira aux attributaires de lots:
- L'ensemble des pièces approuvées constituant le lotissement (pièces écrites et plans) ainsi qu'une copie du présent arrêté.
- Les certificats prévus à l'article R.431.22 a et b du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - Le Directeur Général de la Communauté Urbaine d'Alençon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Préfecture le : 04/05/2016

DAUDD/ARCUA2016-03

URBANISME

PERMIS D'AMÉNAGER N°PA 72 006 16 D0001 SUR LA COMMUNE D'ARÇONNAY POUR LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT

ARRÊTE

ARTICLE 1er - **EST AUTORISEE**, en application de l'article en application de l'article R.441.1 du Code de l'Urbanisme, la création d'un lotissement à usage d'habitation situé sur le territoire de la Commune **D'ARÇONNAY** et sur un terrain appartenant à **M. BOURG**

Ce terrain figure au cadastre sous le **n° 180** de la **section ZH** pour une superficie lotie globale approximative de **2528 m².**

ARTICLE 2 - La division du terrain, telle que défini ci-avant, sera réalisée en **3 lots** au maximum conformément aux dispositions mentionnées sur les documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La surface de plancher autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **998 m².**

Le lotisseur est tenu de fournir aux attributaires des lots, au moment de la conclusion de l'acte de vente ou de location (Articles **R431.22 a** et **b** du code de l'urbanisme).

- Le certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot.
- Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot.

ARTICLE 4 – Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux doivent être immédiatement signalées au Maire de la Commune, lequel doit prévenir la Direction Régionale des affaires Culturelles des Pays de la Loire.

Avant tout commencement de réalisation, le lotisseur devra présenter une demande d'alignement pour les parties du terrain bordant le domaine public et un certificat de bornage pour les parties de terrain bordant le domaine privé.

Des permissions de voirie devront être obtenues préalablement à l'exécution des travaux intéressant le domaine public, notamment pour les raccordements aux différents réseaux.

ARTICLE 5

CADUCITE

En application de l'article R 424.17 du code de l'urbanisme, modifié par le décret 2008-1353 du 19 décembre 2008, le présent arrêté sera **caduc** si, à compter de la notification du présent arrêté au lotisseur, les travaux d'aménagement prescrits ne sont pas commencés dans un délai **trois ans**, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant une période de **un an** consécutive.
L'arrêté pourra être prorogé d'**un an** si la demande en est faite au moins **deux mois** avant la date de caducité.

Par ailleurs, le délai de validité de cette autorisation est prolongé de la durée de réalisation des opérations de diagnostic ou de fouilles archéologiques prescrites.

ARTICLE 6 - Le projet devra être conforme aux dispositions des décrets N° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique et des espaces publics.

ARTICLE 7 - Le lotisseur s'engage à constituer une Association Syndicale des acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public et à provoquer une réunion d'une assemblée de l'Association Syndicale dans les mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'Association Syndicale un organe désigné par cette assemblée.

Le lotisseur pourra justifier de la conclusion avec une personne morale de droit public d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine public de la totalité des équipements communs une fois les travaux achevés.

ARTICLE 8 - Le constructeur, lors de l'élaboration de tout projet de construction, prendra connaissance de l'arrêté autorisant le lotissement et du dossier complet comprenant, les Plans Voirie, les Réseaux Divers, le Programme des Travaux, le règlement du Plan d'Occupation des Sols, le règlement du lotissement et la surface de plancher attribuée par lot par le lotisseur.

Il devra solliciter et obtenir auprès de l'autorité compétente les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Il devra se brancher sur le réseau collectif de distribution d'eau potable prévu à cet effet.

Il devra se raccorder au dispositif d'évacuation des eaux pluviales desservant le lotissement.

Il devra se raccorder au réseau d'assainissement "Eaux Usées" desservant le lotissement.

Les branchements électriques seront réalisés en souterrain.

Les branchements téléphoniques seront réalisés en souterrain et, pour en permettre l'exécution, le futur constructeur devra assurer la pose de fourreaux enterrés aiguillés sur son terrain.

Les occupants du terrain, à quelque titre que ce soit, seront tenus de se conformer à toutes les réglementations générales et locales applicables sur le territoire de la Commune **D'ARÇONNAY,** et seront redevables des différentes taxes applicables sur la Commune.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424.7 du Code de l'Urbanisme.

Un exemplaire sera publié, par voie d'affichage, à la mairie **D'ARÇONNAY** et à la mairie d'**ALENÇON**, siège de la Communauté Urbaine, pendant une durée de DEUX MOIS à compter du jour de délivrance.

Un exemplaire de l'arrêté et des documents annexés resteront déposés en mairie et à la mairie d'**ALENÇON**, siège de la Communauté Urbaine, pour y être mis à la disposition du public.

ARTICLE 10 - Cet arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera exécutoire, pour ce dernier, à compter de sa réception.

Cet arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du bénéficiaire de l'autorisation de lotir, qui devra aviser le Président de la Communauté Urbaine de l'accomplissement de cette formalité.

Mention de celui-ci sera affichée, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation de lotissement, sur le terrain, et cela, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article R 442.18 du Code de l'Urbanisme, des permis de construire sur les lots pourront être accordés:

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R 462.1 à R 462.10
b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Lors de la vente des lots, le lotisseur fournira aux attributaires de lots:
- L'ensemble des pièces approuvées constituant le lotissement (pièces écrites et plans) ainsi qu'une copie du présent arrêté.
- Les certificats prévus à l'article R.431.22 a et b du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - Le Directeur Général de la Communauté Urbaine d'Alençon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu en Préfecture le : 09/06/2016

SGIF/ARCUA2016-02

IMMOBILIER

CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1er mai 2016, est concédé par nécessité absolue de service à Monsieur **Bruno RENAULT**, employé en qualité de Gardien du Gymnase de Montfoulon, le logement ci-après désigné.
Ce logement sera également occupé par 1 personne : enfant.

Ce logement T3 de 72,33 m² ajusté à 60 m² pour tenir compte de la composition familiale est situé IUT de Montfoulon à DAMIGNY (61250) et comporte : cuisine, salle de séjour, 2 chambres, couloir, salle de bain, sanitaires, dégagements et rangements, cellier, garage.

Electricité : un compteur
Eau : un compteur
Chauffage (mode de chauffage) : gaz

ARTICLE 2 - Cette concession prendra aura effet à compter du 1er mai 2016.

Cette concession est accordée à titre précaire et révocable. Elle prendra fin à la date à laquelle **Monsieur Bruno RENAULT** cessera d'occuper l'emploi au titre duquel elle a été accordée ou en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble occupé.

Les lieux loués seront utilisés à usage d'habitation exclusivement. Toute sous-location, totale ou partielle est interdite.

Il devra supporter l'ensemble des réparations locatives, conformément au décret 87-712 du 26 août 1987. Il devra notamment faire assurer l'entretien annuel de la chaudière et du chauffe-eau par un professionnel dument qualifié et l'attestation devra être envoyée à l'employeur chaque année.
Il supportera les impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.

Le bénéficiaire ne pourra exécuter ou faire exécuter dans les lieux aucun travail de transformation, changement de distribution ou modification quelconque, sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur. Dès leur achèvement, ces transformations deviendront la propriété du bailleur sans que celui-ci soit tenu au paiement d'aucune indemnité, à moins que, en fin de contrat, ledit bailleur ne préfère exiger la remise des lieux dans l'état où le bénéficiaire les aura trouvés.
Le bénéficiaire subira tous les travaux de réparations ou autres devenus nécessaires dans les lieux loués sans pouvoir réclamer aucune indemnité à raison de leur durée. Le bénéficiaire devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois qu'il en aura besoin pour l'entreprise, les réparations et la sécurité de l'immeuble. Il s'engage formellement à aviser le bailleur, sans délai, de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués et qui nécessiteraient des réparations à la charge du bailleur.

ARTICLE 3 - Lorsque la concession aura pris fin, le bénéficiaire devra quitter les lieux. L'agent disposera d'un délai de 3 mois pour libérer le logement à compter de la date de fin de concession.

L'état des lieux sera dressé contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées en totalité au bailleur ou à son mandataire.

ARTICLE 4 - Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

ARTICLE 5 - Les forfaits de charges seront, quant à eux, réclamés dans leur totalité à compter du 1er janvier 2016, pour ce qui concerne l'eau et l'électricité domestique (hors chauffage) et seront également révisés chaque année au 1er janvier, en fonction des tarifs ayant servis pour leur calcul, à savoir : le tarif du m3 d'eau facturé par le concessionnaire ainsi que les tarifs d'électricité.
Pour tenir compte de la vétusté des logements et de leur performance thermique non optimale, il est appliqué un coefficient modérateur équivalent à 60 % de la facture concernant le chauffage (électricité, gaz, fuel selon le cas).

ARTICLE 6 - **Monsieur Bruno RENAULT** devra prévenir la collectivité de toute modification concernant le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement.

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire devra souscrire à ses frais une police d'assurance contre l'incendie, pour son mobilier, les risques locatifs y compris les risques électriques, les dégâts des eaux, les recours des voisins, les explosions de toute nature, etc., pour une somme suffisante et à une compagnie notoirement solvable. Il maintiendra cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la location et acquittera les primes à leur échéance.
Une copie de l'attestation d'assurance devra être adressée à l'employeur chaque année.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et transmise au Trésorier Principal, Receveur de la Communauté Urbaine, pour être jointe à sa comptabilité.

Acte non transmissible en Préfecture

DÉCISION

SA/DECCUA2016-05

SUBVENTION

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT EN VUE DE RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE ET LES FRAIS DE MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIL)

DÉCIDE

Article 1er - de solliciter auprès de l'État une subvention au taux le plus élevé possible au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local pour le projet de stratégie d'investissement en vue de réduire la consommation électrique et les frais de maintenance de l'éclairage public,

Article 2 – d'arrêter le plan de financement de l'opération présentée comme suit :

Montant de l'opération		ETAT (FSIL)	Emprunt CUA
TTC	HT		
12 700 000 €	10 583 333 €	2 167 000 €	8 416 333 €

Article 3 – Les montants des dépenses et des recettes correspondantes seront imputés sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Reçue en Préfecture le : 02/05/2016

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 2 JUIN 2016

N° 20160602-001

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT PROJET DE MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE LA CUA AVEC L'INTÉGRATION DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE

Par courrier du 31 mars 2016, Madame le Préfet de l'Orne a adressé un arrêté pris le même jour, conjointement avec Madame le Préfet de la Sarthe, portant projet de modification du périmètre de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA).

Le projet de périmètre, conforme au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Orne arrêté le 22 mars 2016 par Madame le Préfet, est établi pour l'extension de la Communauté Urbaine d'Alençon avec l'intégration de la Commune de Villeneuve En Perseigne.

Il est soumis pour avis au conseil communautaire et pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délais, l'avis est réputé favorable.

L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale.

La modification du périmètre sera prononcée par arrêté du préfet avant le 31 décembre 2016.

Vu les avis des Bureaux exceptionnels, réunis le 26 mai et le 02 juin 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 abstentions) :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de périmètre établi par arrêté conjoint des Préfets de l'Orne et de la Sarthe du 31 mars 2016, conforme au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Orne arrêté par décision préfectorale n° 1111-16-00027 du 22 mars 2016, pour l'extension de la Communauté urbaine d'Alençon avec l'intégration de la commune de Villeneuve En Perseigne, sous réserves qu'à l'issue de la mise en application des dispositions législatives et de l'adoption d'un accord local le nombre de représentants des communes constituant le périmètre actuel reste maintenu en l'état pour chacune des communes, et ce jusqu'au terme du mandat (2020). En conséquence, il s'agirait qu'Alençon conserve 30 représentants, Saint−Germain−du−Corbéis 4, Damigny 3 et Ecouves 3. Ces représentants ont été élus au suffrage universel en 2014 pour une durée de 6 ans,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 14/06/2016

N° 20160602-002

FINANCES

BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE - COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2015 du budget de la Communauté Urbaine d'Alençon est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (7 voix contre), (Conformément aux dispositions des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Joaquim PUEYO ne prend pas part ni au débat ni au vote en son nom personnel et en qualité de mandataire) :

- **PREND ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2015 de la Communauté Urbaine d'Alençon,

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,

- **ARRÊTE** les résultats définitifs comme suit :

			INVESTISSEMENT (en euros)	FONCTIONNEMENT (en euros)	TOTAL CUMULÉ (en euros)
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	28 471 543,00	54 478 648,00	82 950 191,00
	Titres de recettes émis (*) (1)	B	25 180 551,23	52 692 948,90	77 873 500,13
	Reste à réaliser	C	338 758,00		338 758,00
DÉPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	28 471 543,00	54 478 648,00	82 950 191,00
	Engagements	E			
	Mandats émis*	F	23 569 663,19	51 163 601,92	74 733 265,11
	Reste à réaliser	G	3 843 284,00		3 843 284,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent reporté	Solde d'exécution : Excédent = B-F Déficit = F-B		**1 610 888,04**	**1 529 346,98**	**3 140 235,02**
	Solde des restes à réaliser : Excédent = C-G Déficit = G-C		- 3 504 526 ,00		- 3 504 526,00
RÉSULTAT REPORTÉ	Excédent		1 399 853,15	1 818 748,59	3 218 601,74
	Déficit				
RÉSULTAT CUMULÉ (résultat de l'exercice+ reporté)	Excédent			**3 348 095,57**	**2 854 310,76**
	Déficit		**- 493 784,81**		

(*) APRÈS DÉDUCTION DES ANNULATIONS DE TITRES ET DE MANDATS, ET HORS EXCEDENT REPORTÉ.
(1) HORS EXCÉDENT REPORTÉ

RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

SECTION	RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (EN EUROS)	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT (EN EUROS)	SOLDED'EXÉCUTION (EN EUROS)	RÉSULTAT DE CLÔTURE (EN EUROS)
Investissement	1 399 853,15		1 610 888,04	3 010 741,19
Fonctionnement	4 350 274,44	- 2 531 525,85	1 529 346,98	3 348 095,57
TOTAL	**5 750 127,59**	**- 2 531 525,85**	**3 140 235,02**	**6 358 836,76**

Compte tenu des restes à réaliser qui présentent un besoin de financement de 3 504 526 €, le Compte Administratif 2015 présente :

un besoin de financement de la section investissement de	493 784,81
un résultat de la section fonctionnement (excédent) de	3 348 095,57

➢ **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2015 définitivement closes et annule les crédits qui n'ont pas été consommés,

➢ **AFFECTE** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2015, soit 3 348 095,57 € de la façon suivante :

en recettes d'investissement : compte 10 - 1068 : excédent de fonctionnement affecté	493 784,81 €
en recettes de fonctionnement : compte 002 - 002 : résultat de fonctionnement reporté	2 854 310,76 €

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 09/06/2016

N° 20160602-003

FINANCES

BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE - COMPTE DE GESTION 2015

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2015 du budget de la Communauté Urbaine d'Alençon qui est identique au Compte Administratif 2015.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du budget de la Communauté Urbaine d'Alençon, dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 09/06/2016

N° 20160602-004

FINANCES

BUDGET DES ZONES D'ACTIVITÉS - COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2015 du budget des Zones d'Activités est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Conformément aux dispositions des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Joaquim PUEYO ne prend pas part ni au débat ni au vote en son nom personnel et en qualité de mandataire) :

- **PREND ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2015 du budget des Zones d'Activités,

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,

- **ARRÊTE** les résultats définitifs comme suit :

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	307 666,46	340 215,00	647 881,46
	Titres de recettes émis (*) (1)	B	205 938,59	279 651,17	485 589,76
	Reste à réaliser	C			0,00
DÉPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	307 666,46	340 215,00	647 881,46
	Engagements	E	214 334,75		214 334,75
	Mandats émis (*) (2)	F	214 334,75	279 651,17	493 985,92
	Dépenses engagées non mandatées	G	0,00	0,00	0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent Reporté	Solde d'exécution : Excédent = B-F Déficit = F-B		- 8 396,16	0,00	- 8 396,16
	Solde des restes à réaliser : Excédent = C-G Déficit = G-C				0,00
RÉSULTAT REPORTÉ	Excédent		68 666,46	0,00	68 666,46
	Déficit			0,00	
RÉSULTAT CUMULÉ (résultat de l'exercice + reporté)	Excédent		**60 270,30**	**0,00**	**60 270,30**
	Besoin de financement				

(*) Après déduction des annulations de titres et de mandats
(1) Hors excédent reporté - (2) Hors déficit reporté

RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

Section	Résultat de l'exercice précédent	Part affectée à l'Investissement	Solde d'exécution	Résultat de Clôture
Investissement	68 666,46		- 8 396,16	60 270,30
Fonctionnement	0,00		0,00	0,00
TOTAL	**68 666,46**	**0,00**	**- 8 396,16**	**60 270,30**

➢ **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2015 définitivement closes et annule les crédits qui n'ont pas été consommés,

➢ **REPORTE,** par décision modificative au budget 2016, le résultat de la section d'investissement de l'exercice 2015 soit 60 270,30 € de la façon suivante :

en recettes d'investissement : compte 001 : résultat reporté	60 270,30 €

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-005

FINANCES

BUDGET DES ZONES D'ACTIVITÉS - COMPTE DE GESTION 2015

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2015 du budget des Zones d'Activités qui est identique au Compte Administratif 2015.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du budget des Zones d'Activités, dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-006

FINANCES

BUDGET DE L'EAU - COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2015 du budget de l'Eau est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Conformément aux dispositions des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Joaquim PUEYO ne prend pas part ni au débat ni au vote en son nom personnel et en qualité de mandataire) :

➢ **PREND ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2015 du service de l'Eau,

➢ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

➢ **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,

➢ **ARRÊTE** les résultats définitifs comme suit :

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	6 552 094,75	3 079 432,75	9 631 527,50
	Titres de recettes émis (*) (1)	B	3 265 530,86	2 312 554,80	5 578 085,66
	Reste à réaliser	C			0,00
DÉPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	6 552 094,75	3 079 432,75	9 631 527,50
	Engagements	E	0,00	0,00	0,00
	Mandats émis (*) (2)	F	2 543 059,04	1 222 641,52	3 765 700,56
	Reste à réaliser	G	2 068 000,00		2 068 000,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent reporté	Solde d'exécution : Excédent = B-F Déficit = F-B		722 471,82	1 089 913,28	1 812 385,10
	Solde des restes à réaliser : Excédent = C-G Déficit = G-C		-2 068 000,00		-2 068 000,00
RÉSULTAT REPORTÉ	Excédent		615 635,18	45 532,75	661 167,93
	Déficit				
RÉSULTAT CUMULÉ (résultat de l'exercice + reporté)	Excédent			**1 135 446,03**	**405 553,03**
	Déficit		**- 729 893,00**		

(*) APRÈS DÉDUCTION DES ANNULATIONS DE TITRES ET DE MANDATS
(1) HORS EXCÉDENT REPORTÉ - (2) HORS DÉFICIT REPORTÉ

RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

Section	Résultat de l'exercice précédent	Part affectée à l'Investissement	Solde d'exécution	Résultat de Clôture
Investissement	615 635,18		722 471,82	1 338 107,00
Fonctionnement	1 143 309,57	- 1 097 776,82	1 089 913,28	1 135 446,03
TOTAL	**1 758 944,75**	**- 1 097 776,82**	**1 812 385,10**	**2 473 553,03**

Compte tenu des restes à réaliser qui présentent un besoin de financement de 2 068 000 €, le Compte Administratif 2015 présente :

un besoin de financement de la section investissement de	729 893,00 €
un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de	1 135 446,03 €

➢ **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2015 définitivement closes et annule les crédits qui n'ont pas été consommés,

➢ **AFFECTE** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2015, soit 1 135 446,03 € de la façon suivante :

en recettes d'investissement : compte 10 - 1068 : excédent de fonctionnement affecté	729 893,00 €
en recettes de fonctionnement : compte 002 - 002 : résultat de fonctionnement reporté	405 553,03 €

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-007

FINANCES

BUDGET DE L'EAU - COMPTE DE GESTION 2015

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2015 du budget de l'Eau qui est identique au Compte Administratif 2015.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du budget de l'Eau, dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-008

FINANCES

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2015 du budget de l'Assainissement est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Conformément aux dispositions des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Joaquim PUEYO ne prend pas part ni au débat ni au vote en son nom personnel et en qualité de mandataire) :

➢ **PREND ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2015 du service de l'Assainissement,

➢ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

➢ **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,

➢ **ARRÊTE** les résultats définitifs comme suit :

			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULÉ
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	4 756 579,87	3 624 799,87	8 381 379,74
	Titres de Recettes émis (*) (1)	B	1 246 491,09	2 083 356,79	3 329 847,88
	Restes à réaliser	C	0,00		0,00
DÉPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	4 756 579,87	3 624 799,87	8 381 379,74
	Engagements	E	0,00	0,00	0,00
	Mandats émis (*) (2)	F	1 840 644,20	1 480 477,32	3 321 121,52
	Dépenses engagées non mandatées	G	2 472 045,00		2 472 045,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent reporté	Solde d'exécution : Excédent = B-F			602 879,47	8 726,36
	Déficit = F–B		-594 153,11		
	Solde des restes à réaliser : Excédent = C-G				
	Déficit = G-C		-2 472 045,00		-2 472 045,00
RÉSULTAT REPORTÉ	Excédent		2 739 481,64	976 684,87	3 716 166,51
	Déficit				
RÉSULTAT CUMULÉ (Résultat de l'exercice +reporté)	Excédent			**1 579 564,34**	**1 252 847,87**
	Déficit		**- 326 716,47**		

* APRÈS DÉDUCTION DES ANNULATIONS DE TITRES ET DE MANDATS
(1) HORS EXCÉDENT REPORTÉ (2) HORS DÉFICIT REPORTÉ

RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

Section	Résultat de l'exercice précédent (en euros)	Part affectée à l'Investissement (en euros)	Solde d'exécution (en euros)	Résultat de Clôture (en euros)
Investissement	2 739 481,64		-594 153,11	2 145 328,53
Fonctionnement	1 060 783,23	- 84 098,36	602 879,47	1 579 564,34
TOTAL	**3 800 264,87**	**- 84 098,36**	**8 726,36**	**3 724 892,87**

Compte tenu des restes à réaliser qui présentent un besoin de financement de 2 472 045 €, le Compte Administratif 2015 présente :

un besoin de financement de la section d'investissement de	326 716,47 €
un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de	1 579 564,34 €

➢ **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2015 définitivement closes et annule les crédits qui n'ont pas été consommés,

➢ **AFFECTE** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2015, soit 1 579 564,34 € de la façon suivante :

en recettes d'investissement : compte 10 - 1068 : excédent de fonctionnement affecté	326 716,47 €
en recettes de fonctionnement : compte 002 - 002 : résultat de fonctionnement reporté	1 252 847,87 €

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-009

FINANCES

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2015

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2015 du budget de l'Assainissement qui est identique au Compte Administratif 2015.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du budget de l'Assainissement, dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-010

FINANCES

BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2015 du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Conformément aux dispositions des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Joaquim PUEYO ne prend pas part ni au débat ni au vote en son nom personnel et en qualité de mandataire :

➢ **PREND ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2015 du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

➢ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

➢ **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,

➢ **ARRÊTE** les résultats définitifs comme suit :

			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULÉ
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	6 890,00	62 291,12	69 181,12
	Titres de recettes émis (*) (1)	B	95,98	25 993,90	26 089,88
	Reste à réaliser	C	0,00		0,00
DÉPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	6 890,00	62 291,12	69 181,12
	Engagements	E	0,00	0,00	0,00
	Mandats émis (*) (2)	F	6 890,00	18 266,13	25 156,13
	Dépenses engagées non mandatées	G	0,00		0,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent reporté	Solde d'exécution : Excédent = B-F Déficit = F-B		-6 794,02	7 727,77	933,75
	Solde des restes à réaliser : Excédent = C-G Déficit = G-C				
RÉSULTAT REPORTÉ	Excédent		6 794,02	14 101,12	20 895,14
	Déficit				
RÉSULTAT CUMULÉ (résultat de l'exercice + reporté)	Excédent		0,00	21 828,89	21 828,89
	Déficit				

(*) APRÈS DÉDUCTION DES ANNULATIONS DE TITRES ET DE MANDATS
(1) HORS EXCÉDENT REPORTÉ - (2) HORS DÉFICIT REPORTÉ

RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

Section	Résultat de l'exercice précédent	Part affectée à l'Investissement	Solde d'exécution	Résultat de Clôture
Investissement	6 794,02		-6 794,02	0,00
Fonctionnement	14 101,12	0,00	7 727,77	21 828,89
TOTAL	20 895,14	0,00	933,75	21 828,89

➢ **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2015 définitivement closes et annule les crédits qui n'ont pas été consommés,

➢ **REPORTE,** par décision modificative au budget 2016, le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2015 de la façon suivante :

en recettes de fonctionnement : compte 002 - 002 : résultat de fonctionnement reporté	21 828,89 €

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 20/06/2016

N° 20160602-011

FINANCES

BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - COMPTE DE GESTION 2015

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2015 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui est identique au Compte Administratif 2015**.**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif, dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-012

FINANCES

BUDGET DES TRANSPORTS URBAINS - COMPTE ADMINISTRATIF 2015 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Compte Administratif 2015 du budget des Transports Urbains est présenté au Conseil.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Conformément aux dispositions des articles L2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Joaquim PUEYO ne prend pas part ni au débat ni au vote en son nom personnel et en qualité de mandataire) :

➢ **PREND ACTE** de la présentation du Compte Administratif 2015 du service des Transports Urbains,

➢ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

➢ **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser,

➢ **ARRÊTE** les résultats définitifs comme suit :

			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULÉ
RECETTES	Prévision budgétaire totale	A	2 788 506,82	4 361 648,74	7 150 155,56
	Titres de recettes émis (*) (1)	B	76 138,42	2 660 391,86	2 736 530,28
	Reste à réaliser	C	0,00		0,00
DÉPENSES	Autorisations budgétaires totales	D	2 788 506,82	4 361 648,74	7 150 155,56
	Engagements	E	0,00	0,00	0,00
	Mandats émis (*) (2)	F	1 325 064,16	2 278 881,33	3 603 945,49
	Dépenses engagées non mandatées	G	663 000,00	0,00	663 000,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE Hors excédent reporté	Solde d'exécution : Excédent = B-F Déficit = F-B		 -1 248 925,74	 381 510,53	 -867 415,21
	Solde des restes à réaliser : Excédent = C-G Déficit = G-C		 -663 000,00		 -663 000,00
RÉSULTAT REPORTÉ	Excédent		591 058,08	1 592 648,74	2 183 706,82
	Déficit				
RÉSULTAT CUMULÉ (résultat de l'exercice + reporté)	**Excédent**			**1 974 159,27**	**653 291,61**
	Déficit		**-1 320 867,66**		

(*) APRÈS DÉDUCTION DES ANNULATIONS DE TITRES ET DE MANDATS
(1) HORS EXCÉDENT REPORTÉ - (2) HORS DÉFICIT REPORTÉ

RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

Section	Résultat de l'exercice précédent	Part affectée à l'Investissement	Solde d'exécution	Résultat de Clôture
Investissement	591 058,08		-1 248 925,74	-657 867,66
Fonctionnement	1 592 648,74	0,00	381 510,53	1 974 159,27
TOTAL	**2 183 706,82**	**0,00**	**-867 415,21**	**1 316 291,61**

Compte tenu des restes à réaliser qui présentent un besoin de financement de 663 000 €, le Compte Administratif 2015 présente :

un besoin de financement de la section d'investissement de	1 320 867,66 €
un résultat de la section de fonctionnement (excédent) de	1 974 159,27 €

➢ **DÉCLARE** les opérations de l'exercice 2015 définitivement closes et annule les crédits qui n'ont pas été consommés,

➢ **AFFECTE** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2015, soit 1 974 159,27 € de la façon suivante :

en recettes d'investissement : compte 10 - 1068 : excédent de fonctionnement affecté	1 320 867,66 €
en recettes de fonctionnement : compte 002 - 002 : résultat de fonctionnement reporté	653 291,61 €

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 13/06/2016

N° 20160602-013

FINANCES

BUDGET DES TRANSPORTS URBAINS - COMPTE DE GESTION 2015

Le Trésorier Principal a présenté le Compte de Gestion 2015 du budget des Transports Urbains qui est identique au Compte Administratif 2015.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du budget des Transports Urbains, dressé pour l'exercice 2015 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 13/06/2016

N° 20160602-014

FINANCES

FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) - ANNÉE 2016

L'article 144 de la Loi de Finances initiale pour 2012 prévoit la création du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

La loi de finances pour 2016 préserve l'architecture globale du dispositif et fixe le montant des ressources du FPIC à 1 milliard d'euros pour cette année.

Pour mémoire, ce mécanisme de péréquation horizontale destiné au bloc « Établissements Publics de Coopération Intercommunale-Communes » consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse s'opère de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais du Potentiel Financier Agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse fiscale de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et celle des communes membres.

Le FPIC est alimenté par prélèvement sur les ressources des intercommunalités et des communes isolées dont le PFIA excède un certain seuil. Les sommes sont reversées aux intercommunalités et aux communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leur Potentiel Financier Agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Au titre de l'exercice 2016, la Communauté Urbaine d'Alençon est bénéficiaire du FPIC. Le reversement au profit de l'ensemble intercommunal s'élève à 1 537 303 euros.

La répartition de ce fonds entre l'EPCI et les communes membres s'effectue en deux temps :

1. Répartition primaire entre l'EPCI et l'ensemble des communes,
2. Répartition secondaire entre les communes membres.

Depuis 2013, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Alençon fait le choix chaque année d'adopter le principe d'une répartition dérogatoire dite « libre ». Il est proposé de reconduire cette année ce mode de répartition, en majorant de 3% le montant attribué à chaque commune l'an dernier.

Toutefois, cette répartition dérogatoire « dite libre » doit être adoptée selon les deux modalités suivantes:

- Soit par délibération du conseil de communauté statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département

- Soit par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés , prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de la CUA pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le détail de la répartition serait donc le suivant :

Communes	**Répartition 2015**	**Proposition de répartition 2016**
Alençon	86 004	88 584
Arçonnay	10 318	10 628
Cerisé	2 863	2 949
Champfleur	9 910	10 207
Chenay	2 648	2 727
Ciral	9 805	10 099
Colombiers	4 260	4 388
Condé/Sarthe	12 165	12 530
Cuissai	4 221	4 348
Damigny	13 153	13 548
Fontenai les Louvets	4 024	4 145
Forges	3 137	
Gandelain	8 856	9 122
Hesloup	8 863	9 129
La Ferrière Bochard	7 911	8 148
La Lacelle	6 501	6 696
La Roche Mabile	3 725	3 837
Larré	4 621	4 760

Le Chevain	4 064	4 186
Livaie	3 990	4 110
Longuenoë	2 920	3 008
Lonrai	7 953	8 192
Menil Erreux	5 124	5 278
Mieuxcé	8 147	8 391
Pacé	5 890	6 067
Radon	10 514	
Saint Céneri Le Gérei	1 219	1 256
Saint Denis Sur Sarthon	12 047	12 408
Saint Didier Sous Ecouves	3 874	3 990
Saint Ellier les Bois	6 038	6 219
Saint Germain du Corbéis	15 641	16 110
Saint Nicolas des Bois	3 616	3 724
Saint Paterne	8 515	8 770
Semallé	5 900	6 077
Valframbert	11 103	11 436
Vingt Hanaps	7 469	
Ecouves	(Forges, Radon, Vingt Hanaps)	21 753
	327 008	**336 820**

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **ADOPTE**, dans le cadre du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), le principe de répartition dérogatoire dite « Libre », tel que présenté,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 09/06/2016

N° 20160602-015

FINANCES

FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS DE PRÊT OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES À RISQUE - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER AVEC LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT UNE CONVENTION PRISE EN APPLICATION DU 2° DU I DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 2014-444 DU 29 AVRIL 2014

La loi de finances pour 2014 a créé un fonds de soutien visant à apporter une aide aux collectivités locales les plus fortement affectées par les emprunts structurés dont l'exposition au risque restait avérée au 1er janvier 2014.

Le 29 avril 2015, la Communauté Urbaine a ainsi déposé auprès du représentant de l'Etat une demande d'aide dans le cadre de ce fonds de soutien au titre du contrat de prêt souscrit en 2006 auprès de DEXIA et adossé sur le budget annexe de l'assainissement.

Le montant de cette aide est calculé par référence à l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) due au titre de chaque emprunt, allégeant d'autant le coût associé au remboursement anticipé de celui-ci. Au 31 décembre 2015, le montant de l'IRA était de 3 909 964,82 € et le capital restant dû de 7 241 222,62€.

Par courrier du 17 mars 2016, le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a notifié à la collectivité une décision d'attribution d'aide de 596 269,94 €, correspondant à un taux de prise en charge de 15,25% du montant de l'indemnité de remboursement anticipé.

Le montant de cette aide ne pouvant nous permettre d'envisager un refinancement de ce contrat de prêt sans avoir à augmenter de façon conséquente les tarifs de l'assainissement, il semblerait pertinent de solliciter le bénéfice du dispositif d'aide dérogatoire prévu par le décret n°2014-444.

Le principe de ce dispositif est de permettre à la collectivité de profiter de cette aide sous forme de bonification d'intérêts dans la seule hypothèse où le taux d'intérêt du contrat de prêt viendrait à se dégrader, au-delà du taux de l'usure.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (7 voix contre) :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - avec le représentant de l'Etat la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,
  - tous documents utiles relatifs au règlement de ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 15/06/2016

N° 20160602-016

FINANCES

OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNÉE 2016

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231−5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Communauté Urbaine d'Alençon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 2 juillet 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Elle est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté Urbaine d'Alençon qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Elle est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

La Communauté Urbaine d'Alençon **:**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 20140045 en date du 30 avril 2014, modifiée par la délibération n°20151119-006 du 19 novembre 2015, ayant confié à Monsieur le Président la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n°20150702-007, en date du 2 juillet 2015, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté Urbaine d'Alençon,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 27 octobre 2015, par la Communauté Urbaine d'Alençon,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté Urbaine d'Alençon, afin que la Communauté Urbaine d'Alençon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **DECIDE** que la Garantie de la Communauté Urbaine d'Alençon soit octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2016 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à souscrire pendant l'année 2016,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté Urbaine d'Alençon pendant l'année 2016 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Communauté Urbaine d'Alençon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par le Président ou son délégué au titre de l'année 2016 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2016, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué :
  - pendant l'année 2016, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté Urbaine d'Alençon dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,
  - à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Reçue en Préfecture le : 20/06/2016

N° 20160602-017

FINANCES

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU SIVOS DE LONRAI-COLOMBIERS-CUISSAI-SAINT NICOLAS DES BOIS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **ACCEPTE** le renouvellement de la mise à disposition du personnel du SIVoS de Lonrai-Colombiers-Cuissai-Saint Nicolas des Bois auprès de la Communauté urbaine d'Alençon, à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018,

- **ADOPTE** la convention de mise à disposition, telle que proposée,

- **DECIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 012-251-6217.0 du budget concerné,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 09/06/2016

N° 20160602-018

COMMUNICATION

CRÉATION DE NOUVELLES CHARTES GRAPHIQUES ET DE NOUVEAUX SITES INTERNET POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET LA VILLE D'ALENÇON - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA VILLE D'ALENÇON

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - avec la Ville d'Alençon une convention de groupement de commande pour la création de deux nouvelles chartes graphiques et pour la création de deux nouveaux sites web et leur maintenance, étant précisé que :
    - le montant estimatif maximum de la dépense consécutive aux marchés serait de 90 000 € HT maximum,
    - la consultation comprendra deux lots, l'un pour la conception des chartes graphiques, l'autre pour la conception, l'installation et la maintenance, pour une durée de cinq ans à compter de la mise en service, de nouveaux sites web pour chaque collectivité,
    - la répartition des frais de procédure et de la dépense consécutive aux marchés se fera selon la clé suivante : Ville d'Alençon 60 % et Communauté urbaine d'Alençon 40 %,
    - l'attribution des marchés, passés selon une procédure adaptée, se fera sur décision conjointe des représentants de chacune des collectivités,
    - le coordonnateur du groupement de commande sera la Ville d'Alençon et sera chargé de la passation, de la signature et de la notification des marchés,
      chaque collectivité sera chargée de l'exécution, notamment financière, des marchés,
  - toute décision et tout document qui relève de la compétence du coordonnateur du groupement soit, notamment, les marchés passés par le groupement de commande.

Reçue en Préfecture le : 10/06/2016

N° 20160602-019

DÉCHETS MÉNAGERS

DISPOSITIF "ZÉRO DÉCHET - ZÉRO GASPILLAGE" - PROJET D'ACTION DE PROMOTION DES SACS RÉUTILISABLES AVEC L'OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT D'ALENÇON ET LES AUTRES COMMERCES DE PROXIMITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

En juin 2015, la Communauté urbaine d'Alençon a engagé son programme d'actions « Zéro Déchet Zéro Gaspillage. »

En février 2016, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a proposé de soutenir les territoires « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » dans des actions visant à anticiper la suppression des sacs plastiques, sachant que cette mesure va être obligatoire au 1er juillet 2016.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine d'Alençon et l'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Alençon proposent une action à destination des commerçants en vue d'anticiper cette obligation réglementaire. L'objectif est de supprimer les sacs plastiques de caisse à usage unique et de promouvoir l'utilisation de sacs réutilisables.

Cette action comprendra donc la distribution de 10 000 sacs réutilisables dans les commerces volontaires. Ces derniers devront s'engager à distribuer gratuitement ces sacs à leurs clients et à ne plus distribuer de sacs de caisse à usage unique afin d'être dans une démarche de prévention des déchets, et ceci dès le début de l'opération qui devra obligatoirement avoir lieu avant le 1er Juillet 2016.

Pour prétendre à l'aide de l'ADEME, l'ensemble des dépenses éligibles devront être payées par la Communauté urbaine d'Alençon. Les crédits sont disponibles sur la ligne budgétaire 011−812-6188 du programme d'actions « Zéro Déchet Zéro Gaspillage. »

Le montant global de cette action s'élève à 17 510 € TTC. Elle sera financée par une subvention de l'ADEME de 12 257 € (soit 70% du montant total TTC) et d'une participation financière de 5 100 € de l'Office de Commerce et de l'Artisanat d'Alençon. La CUA prendra en charge le solde, soit 153 €.

Il est proposé de définir les modalités de la collaboration entre l'Office de Commerce et de l'Artisanat d'Alençon et la Communauté Urbaine dans le cadre d'une convention.

Par ailleurs, au-delà de ces sacs distribués par l'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Alençon en direction des commerçants adhérents, une action de distribution de sacs réutilisables et floqués aux insignes de la Communauté Urbaine sera réalisée au sein des autres commerces de proximité de la Communauté Urbaine. Une participation financière sera demandée aux commerçants souhaitant participer à l'opération. Cette participation est définie comme suit :

- pour les sacs en 40 L*35H*15cm : 0.45 € HT/unité,
- pour les sacs en 30 L*35H*10cm : 0.40 € HT/unité.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer une convention relative aux modalités de collaboration entre l'Office du Commerce et de l'Artisanat d'Alençon et la CUA, entrant dans le cadre du dispositif « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » et des actions menées pour promouvoir les démarches environnementales des commerçants adhérents, telle que proposée,

➢ **DEMANDE** auprès de l'ADEME l'aide financière concernant cette action,

➢ **DONNE SON ACCORD** pour mener une action de distribution de sacs réutilisables auprès des autres commerces de proximité de la Communauté Urbaine, dans les conditions exposées ci-dessus,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 14/06/2016

N° 20160602-020

MUSÉE

CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE D'OUVRAGES AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PORTES DE NORMANDIE (CCIPN)

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** sur la mise en place d'un dépôt-vente de l'ouvrage « L'école dentellière d'Alençon, une fondation pour un art unique » auprès du Musée des Beaux-arts et de la Dentelle de la Communauté urbaine d'Alençon,

- **APPROUVE** la convention qui fixe entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et la Communauté urbaine d'Alençon les conditions de ce dépôt-vente, telle que proposée,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 09/06/2016

N° 20160602-021

MUSÉE

MÉCÉNAT AVEC ERDF POUR L'EXPOSITION TEMPORAIRE 2016 DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS ET DE LA DENTELLE - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER UNE CONVENTION

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE,** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - avec ERDF, dans le cadre de l'exposition temporaire « Dentelles d'étoiles », la convention de mécénat, telle que proposée,
  - tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **S'ENGAGE** à affecter la recette correspondante au budget de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

Reçue en Préfecture le : 09/06/2016

N° 20160602-022

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2016

Par délibération du 21 mai 2015, le Conseil de Communauté fixait les tarifs d'accès au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) applicables au 1er septembre 2015.

Sur la base d'une augmentation de 1%, de nouveaux tarifs sont proposés à compter du 1er septembre 2016, comme suit :

TARIFS TRIMESTRIELS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2016						
	Scolaires			**Adultes**		
	CUA	Orne Nord-Sarthe*	Autres départements	CUA	Orne Nord-Sarthe*	Autres départements
Formation musicale	26,05 €	42,25 €	55,80 €	37,15 €	65,30 €	93,20 €
Instrument ou art dramatique	30,70 €	56,10 €	84,45 €	55,70 €	96,90 €	138,00 €
Location d'instrument	48,10 €	84,15 €	120,45 €	48,10 €	84,15 €	120,45 €
Classe d'ensemble seule ou Atelier Musiques actuelles	15,75 €					

* Pays de la Haute-Sarthe (composé des Communautés de Communes des Alpes Mancelles, des Portes du Maine Normand, du Pays Marollais, du Pays Belmontais, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé) ainsi que Villeneuve en Perseigne et la Communauté de Communes du Saosnois : application des conditions spéciales.

Il est précisé que :

- ✓ le terme « scolaire » comprend : jeunes de moins de 18 ans, scolaires, apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi,
- ✓ le terme « formation musicale » comprend : la formation musicale, l'éveil musical, le chant choral est intégré à la formation musicale (complémentarité),
- ✓ l'orchestre symphonique, l'orchestre symphonique junior, l'atelier cordes, l'harmonie d'Alençon, les harmonies 1er et 2ème cycle, la musique de chambre, l'atelier jazz, l'atelier musiques actuelles sont intégrés à l'instrument,
- ✓ le terme « classe d'ensemble seule » comprend : les ensembles vocaux et instrumentaux du conservatoire, l'atelier musiques actuelles au conservatoire et à la salle Lamartine,

Conditions spéciales :

- ✓ à partir du second enfant du même foyer : ½ tarif pour la formation musicale et l'instrument,
- ✓ familles de la Communauté Urbaine non-imposables sur le revenu : 20 % du tarif CUA pour la formation musicale et l'instrument (fournir la photocopie de l'avis d'imposition de l'année civile précédent la rentrée scolaire sur lequel apparaît la mention « Vous n'êtes pas imposable sur le revenu »).

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **ADOPTE** les tarifs pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental, tels que proposés ci-dessus, à compter du 1er septembre 2016,

➢ **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 09/06/2016

N° 20160602-023

SPANC

RÉALISATION D'ÉTUDES DE FILIÈRE PRÉALABLES À DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE ET LES CONVENTIONS INDIVIDUELLES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'UNE ÉTUDE DE PROJET

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
  - en application de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales avant l'engagement de la procédure de consultation, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de prestations de service pour la réalisation des études de filière préalables à des travaux de réhabilitation ou de constructions d'installations d'assainissement non collectif, pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT et une durée maximale de trois ans,
  - avec les propriétaires désireux d'effectuer des travaux, la convention individuelle relative à l'exécution d'une étude de projet pour la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, conformément au modèle, tel que proposé,

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices concernés par l'exécution du marché, à la ligne budgétaire 011–618.0.

Reçue en Préfecture le :10/06/2016

N° 20160602-024

PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

TARIFICATION DU PORTAGE DE REPAS À DOMICILE APPLICABLE AU 1ER JUILLET 2016

Par délibération 20150702-041, le Conseil Communautaire instaurait la mise en place d'une tarification sociale à compter du 1er juillet 2015.

A compter du 1er juillet 2016, suite à l'avis favorable de la commission n° 6 «Solidarité et Proximité » réunie le 3 mai 2016, il est proposé une augmentation des tarifs de 1% des repas normaux et une stabilisation des tarifs des repas de régime.

					Tarifs à compter du 1/07/2016	
	Plafond de ressource		**Rappel tarifs 2015**		**CUA (hors participation éventuelle des communes)**	
					Tarif par plateau – Frais de livraison inclus	
	Personne Seule	**Couple***	**Normal**	**Régime**	**Normal**	**Régime**
1ere tranche	de 0 à 800 €	de 0 à 1242 €	7,20 €	7,47 €	7,27 €	7,47 €
2ème tranche	de 801 à 1399 €	de 1243 à 2099 €	7,60 €	7,88 €	7,68 €	7,88 €
3ème tranche	1400 € et +	2100 € et plus	8,00 €	8,30 €	8,08 €	8,30 €

** plafond couple = plafond personne seule x 1.5*

Tarif invité
Il est proposé de fixer le tarif de repas invité à 9,14€.

Frais de gestion
La CUA verse au CCAS des frais de gestion permettant de couvrir les charges du service. Il est proposé de maintenir les frais de gestion à 0,76 € par plateau.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Finances », réunie le 17 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau de Communauté, réuni le 19 mai 2016,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE :**
  - les tarifs du portage des repas à domicile, à compter du 1er juillet 2016, selon la tarification sociale proposée ci-dessus,
  - le tarif invité à 9,14 €,
  - les frais de gestion versés au CCAS d'Alençon à 0,76 € par plateau.

- **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au Budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 21/06/2016

N° 20160602-025

VOEUX ET MOTIONS

RÉORGANISATION DES ARRONDISSEMENTS ET DES SERVICES DE L'ETAT

L'Etat, par l'intermédiaire de ses préfets, recueille des avis sur un schéma territorial départemental visant à une réforme de l'échelon infra-départemental de l'Etat.

S'agissant de l'Orne, un projet consistant à faire coïncider les arrondissements avec le récent Schéma Directeur de Coopération Intercommunal a été présenté en préfecture le lundi 23 mai 2016.

Il en résulterait que l'arrondissement du chef-lieu d'Alençon (100 158 habitants) serait réduit à 4 EPCI représentant 74 057 habitants.

Corréler ainsi les circonscriptions administratives à l'actuelle carte des EPCI reste un exercice périlleux et pourrait conduire à ne plus permettre à terme les évolutions inéluctables du périmètre des EPCI, au motif qu'ils pourraient ne plus coïncider alors avec les nouveaux périmètres arrêtés des arrondissements.

Par ailleurs, ce découpage aurait pour effet essentiel de réduire la place et le rôle d'Alençon, chef-lieu administratif alors qu'il conviendrait à l'inverse, pour atténuer les effets liés à la ruralité du département, de conforter son chef-lieu. Il aurait aussi pour effet de disperser les moyens de l'Etat en les éparpillant sur le territoire départemental au détriment d'une nécessaire concentration et expertise synonyme d'efficience. Toute évolution ou perspective contraire à ce principe doit être dénoncée et appeler une opposition ferme et déterminée du conseil communautaire.

A l'inverse, l'actuel découpage ne restreint aucunement la mise en place des politiques de l'Etat de manière équitable rendant efficace l'action publique. Il est à souligner que les communes qui composent la CUA se trouvent rattachées, à ce jour, à plusieurs arrondissements. Pour autant, l'action de l'Etat ne s'en trouve pas entravée.

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** résolument :
  - pour le maintien actuel des périmètres des arrondissements, permettant de conforter tout à la fois l'équilibre des territoires et le statut de chef-lieu administratif d'Alençon, siège de la Préfecture et des directions départementales,
  - contre le projet tel que proposé le 23 mai dernier,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 14/06/2016